

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.142 du 14 septembre 2011

A. 193.822/VIII-7059

En cause : **COLOT** Jacqueline,
chemin de Nivelles 65
7090 Braine-le-Comte,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DIEU** Philippe,
2. **VANAKEN** Yvan,
3. **TERWAGNE** Jacques,
4. **LUTZ** Steeve,
5. **GOSSET** Valery,
6. **PLAINEVAUX** Rudi,
7. **DECROLY** Christian,
8. **RASQUIN** André,
9. **DURY** Alain,
10. **DUCHESNE** Françoise,
11. **BAILLY** Michel,
12. **CHAPEL** Michel,
13. **D'HAMERS** Carine,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Vanessa RIGODANZO, avocats,
rue de Loxum 25
Central Plaza
1000 Bruxelles,
14. **DEGUELDRE** Christian,
rue Culant 37
7864 Deux-Acren,

15. SBILLE Michel,
Roche Madoux 8
5670 Viroinval.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2009 par Jacqueline COLOT
qui demande l'annulation :

" des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 2008
par lesquels :

- M. Michel CHAPEL est nommé au grade de directeur de projet (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M^{me} Carine D'HAMERS est nommée au grade de directeur de projet (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Philippe DIEU est nommé au grade d'analyste-programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Alain DURY est nommé au grade d'analyste (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Rudy PLAINEVAUX est nommé au grade d'analyste-programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. André RASQUIN est nommé au grade de programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Jacques TERWAGNE est nommé au grade d'analyste-programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Yvan VANAKEN est nommé au grade de programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;

ainsi que des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2008 par lesquels :

- M. Michel BAILLY est nommé au grade de programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} février 2004;
- M. Michel CAUDRON est nommé au grade de programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Christian DECROLY est nommé au grade d'analyste-programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Christian DEGUELDRE est nommé au grade de directeur de projet (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;

- M^{me} Françoise DUCHESNE est nommée au grade d'analyste (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Valery GOSSET est nommé au grade d'analyste-programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} février 2004;
- M. Steeve LUTZ est nommé au grade de programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} février 2004;
- M. Michel SBILLE est nommé au grade d'analyste (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003";

Vu les requêtes introduites les 26 et 30 octobre 2009 et 3 novembre 2009 par lesquelles Philippe DIEU, Yvan VANAKEN, Jacques TERWAGNE, Steeve LUTZ, Valery GOSSET, Rudi PLAINEVAUX, Christian DECROLY, André RASQUIN, Alain DURY, Françoise DUCHESNE, Michel BAILLY, Michel CHAPEL, Carine D'HAMERS, Christian DEGUELDRE et Michel SBILLE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2009 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en interventions;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Vanessa RIGODANZO, avocat, comparaissant pour les treize premières parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 215.139 et n° 215.140 du 14 septembre 2011; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que ce recours est identique à celui qui a donné lieu à l'arrêt n° 215.140, précité; que pour les motifs exprimés dans cet arrêt, il y a lieu de constater que la requérante ne justifie pas de l'intérêt requis pour annuler les arrêtés attaqués,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.050 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} Fl. VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.